



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation plénière

Audience plénière publique du 04 décembre 2008

COMPTE : COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ

Lecture publique du 22 janvier 2009

Département : HERAULT

Comptable : Monsieur X...

Postes comptables :
CASTELNAU-LE-LEZ (jusqu'en 2004)
MAUGUIO (depuis 2005)

Exercices 2000 à 2005 (jusqu'au 2 janvier)

JUGEMENT DE DEBET n° J2008-0135

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n°2008-0046 du 3 avril 2008 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus, par Monsieur X..., en qualité de comptable de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ, pour les exercices 1998 à 2005 (jusqu'au 2 janvier), et prononcé trois injonctions à son encontre ;

Vu l'accusé de réception du 5 juillet 2008 attestant de la notification du jugement n°2008-0046 du 3 avril 2008 à Monsieur X... et son absence de réponse ;

Vu les courriers recommandés du 14 novembre 2008 informant Monsieur X..., le maire de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ et le comptable en fonctions, Monsieur Z... de la tenue de l'audience publique ;

Vu les documents produits par le comptable susvisé en fonctions le jour de l'audience publique du 4 décembre 2008 ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu les conclusions du Commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Claude MAXIMILIEN, premier conseiller, en son rapport ;

Monsieur Z..., comptable successeur, ayant été entendu en dernier sur le fondement de la procuration à lui consentie par Monsieur X..., comptable en cause ;

Après en avoir délibéré à huis clos, et hors la présence du rapporteur et du commissaire du gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ATTENDU que la procédure contradictoire a été conduite à son terme ;

Sur l'injonction n°1 à Monsieur X... – Restes à re couvrir du c/4114 au 31 décembre 2005

ATTENDU que par jugement n° 2008-0046 du 3 avril 2008 susvisé, il a été enjoint à Monsieur X..., à défaut de justification à sa décharge, de verser dans la caisse de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ la somme de 20 410,74 € figurant au c/4114 « redevables exercices antérieurs » au 31 décembre 2005, et correspondant à des créances qui, n'étant appuyées d'aucune pièce attestant d'une action de Monsieur X... en vue de leur recouvrement, peuvent être considérées comme définitivement compromises sous sa gestion ;

ATTENDU que Monsieur X... n'a ni répondu ni satisfait à cette injonction ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-1 56 du 23 février 1963 modifiée « *la responsabilité pécuniaire...se trouve engagée dès lors...qu'une recette n'a pas été recouvrée...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut-être mise en jeu que par ... le juge des comptes* » ; qu'il résulte de l'article 60-VI de cette même loi que « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie ...* » ; qu'enfin en vertu de l'article 60-VII de ce texte législatif « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu ... peut-être constituée en débet ... par jugement du juge des comptes* » ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 20 410,74 € à l'égard de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, actuellement en vigueur, il convient de retenir comme point de départ des intérêts le 3 avril 2008, date du jugement n° 2008-0046 qui constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité de Monsieur X... ;

Injonction n°2 à Monsieur X... – admissions en non valeur – c/654 du compte de gestion 2001

ATTENDU qu'au regard des pièces et explications apportées par le comptable en fonctions susvisé lors de l'audience publique du 4 décembre 2008, notamment le certificat administratif n°48/2008 du 24 novembre 2008 établi par l'ordonnateur, il a été satisfait à ladite injonction ;

Injonction n°3 à Monsieur X... – comptes transitoire ou d'attente – c/4728 du compte de gestion 2004

ATTENDU que par jugement n° 2008-0046 du 3 avril 2008 susvisé, il a été enjoint à Monsieur X..., à défaut de justification à sa décharge, de verser dans la caisse de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ la somme de 9 488,05 € figurant au c/4728 « autres dépenses à régulariser » au 31 décembre 2004, et correspondant à des annuités d'emprunt en matière d'assainissement, réglées par la commune alors que la compétence d'assainissement avait été transférée ;

ATTENDU que Monsieur X... n'a ni répondu ni satisfait à cette injonction ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-1 56 du 23 février 1963 modifiée « *la responsabilité pécuniaire... se trouve engagée dès lors... qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut-être mise en jeu que par ... le juge des comptes* » ; qu'il résulte de l'article 60-VI de cette même loi que « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, ... au montant ... de la dépense payée à tort ...* » ; qu'enfin en vertu de l'article 60-VII de ce texte législatif « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu ... peut-être constituée en débet ... par jugement du juge des comptes* » ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 9 488,05 € à l'égard de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, actuellement en vigueur, il convient de retenir comme point de départ des intérêts le 3 avril 2008, date du jugement n°2008-0046 qui constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité de M. X... ;

PAR CES MOTIFS,

1) les injonctions 1, 2 et 3 sont levées ;

2) Monsieur X..., comptable, est déclaré débiteur envers la commune de CASTELNAU-LE-LEZ des sommes de 20 410,74 € et 9 488,05 €, avec intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2008 ;

3) Le sursis à décharge prononcé par le jugement n°2008-0046 du 3 avril 2008, pour la gestion du 1^{er} janvier 2000 au 02 janvier 2005 de Monsieur X..., est maintenu jusqu'à apurement du présent jugement de débet ;

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le quatre décembre deux mille huit par :

*Monsieur Nicolas BRUNNER, président de séance,
Madame Dominique SAINT CYR, présidente de section,
Monsieur Philippe MANDON, premier conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de séance

La greffière

Nicolas BRUNNER

Nelly SOUCHARD

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale

Brigitte VIOLETTE